

Loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du
Conseil consultatif de la jeunesse

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la jeunesse est un organe chargé d'émettre des avis au Président de la République et des suggestions au Gouvernement sur les questions liées au plein épanouissement de la jeunesse dans le cadre d'une gouvernance intergénérationnelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif de la jeunesse comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil consultatif de la jeunesse. Elle est composée de jeunes, désignés conformément à l'article 5 de la présente loi.

Article 4 : Nul ne peut être désigné membre de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de seize ans au moins à trente-cinq ans au plus ;
- n'avoir jamais été condamné.

Article 5 : La désignation des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse tient compte à la fois de la parité, de la

représentation de l'ensemble des départements du Congo et des différentes catégories sociales et professionnelles de la jeunesse congolaise.

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités de sélection des jeunes appelés à siéger en assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.

Article 6 : Les jeunes sélectionnés sont nommés membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse par décret du Président de la République.

Le ministre en charge de la jeunesse met en œuvre la présente disposition.

Article 7 : La durée du mandat des jeunes, membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse, est de trois ans renouvelable une fois, à l'exception de ceux ayant trente-deux ans au premier mandat.

Article 8 : En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil consultatif de la jeunesse manifesté par décès, démission ou déchéance, il est pourvu à son remplacement par un nouveau membre, trente jours après, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 5, 6 et 11 de la présente loi.

Article 9 : Les sessions de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse sont dirigées par un présidium qui comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur ;
- un membre.

Les membres du présidium de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse sont élus à l'ouverture de chaque session parmi les membres nommés conformément à l'article 6 de la présente loi.

Les fonctions de membre du présidium sont gratuites et non permanentes.

Chapitre 2 : Du secrétariat exécutif permanent

Article 10 : Le secrétariat exécutif permanent est l'organe de gestion courante du Conseil consultatif dans l'intervalle des sessions.

Il comprend :

- un secrétaire exécutif ;
- deux secrétaires.

Article 11 : Le secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse est nommé par décret du Président de la République.

Les deux autres membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Les membres du secrétariat exécutif permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 12 : Est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, l'exercice d'un haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil consultatif de la jeunesse se réunit sur initiative du Président de la République.

Article 14 : Les réunions du Conseil consultatif de la jeunesse sont sanctionnées par des avis adressés au Président de la République. Un communiqué final peut être rendu public après sa transmission au Président de la République.

Article 15 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse sont inscrits au budget de l'Etat.

Le secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse est l'ordonnateur principal du budget du Conseil.

Article 16 : Le Conseil consultatif de la jeunesse adopte, en assemblée générale, un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement et de discipline de ses membres.

Une copie du règlement intérieur est transmise au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local pour information.


TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les fonctions de membre du Conseil consultatif de la jeunesse sont gratuites, à l'exception de celles de membre du secrétariat exécutif permanent. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 18 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

15-2018

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2018


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

La ministre de la jeunesse et de
l'éducation civique,


Destinée Hermella DOUKAGA.-

Le ministre des finances et du
budget,


Calixte NGANONGO.-